



**Siryae**

Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines po

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 17/11/2025

Besoin  
Leveaut

ID : 078-200063048-20251117-D729\_2025-CC

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 – Fax : 01.34.87.29.66 - Mail : [contact@sirya.fr](mailto:contact@sirya.fr)

SIRET N° : 200 063 048 00017 - TVA N° : FR07200063048

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

**Objet : D729-2025 – Convention de fourniture d'eau en gros à la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO)**

LISTE DE PRÉSENCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 NOVEMBRE 2025 À 19H00			
Date de convocation : 4/11/2025 Nombre de délégués en exercice : 54	Membres présents : 35 Nombre de pouvoirs : 0 Nombre total de votes : 35		

L'an deux mille vingt-cinq, le douze novembre à dix-neuf heures, le Comité du SIRYAE (syndicat mixte), légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la salle communale – 5 place du Village 78910 BÉHOUST.

Communes	Délégués	Présents	Absents
ANDELU	Bruno ECORCHEVELLE		X
AUTEUIL-LE-ROI	Caroline MURET	X	
AUTOUILLET	Geoffrey LECLERQ	X	
BAZAINVILLE	Sylvain GOEFFIC	X	
BAZOCHE-SUR-GUYONNE	Jean-Claude CLAIRET		X
BÉHOUST	Guy PÉLISSIER	X	
BEYNES	Patricia CHARTON		X
BOINVILLIERS	Pascal PESCH	X	
BOISSY-SANS-AVOIR	Muriel BALMELLE	X	
FLEXANVILLE	Didier SAUSSAY		X
GALLUIS	Annie LOBSTEIN		X
GAMBAIS	Jérôme DUCHEMIN		X
GARANCIÈRES	Françoise MERIAUX	X	
GOUPILLIÈRES	Pierre DESLANDES	X	
GROSROUVRE	Angèle LAINE		X
JOUARS-PONTCHARTRAIN	Thomas MANGELLE-TOUYA		X

Envoyé en préfecture le 17/11/2025  
Reçu en préfecture le 17/11/2025  
Publié le 17/11/2025  
ID : 078-200063048-20251117-D729\_2025-CC

LA QUEUE-LEZ-YVELINES	Pascale BOURION		
LE MESNIL-SAINT-DENIS	Éric LE LANDAIS	X	
LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	Alain MOLL		X
LES MESNULS	Gérald BOHY		X
LÉVIS-ST-NOM	Valérie ALLEAUME	X	
MARCQ	Franck LEGRAND	X	
MAREIL-LE-GUYON	Luc LASKRI	X	
MAREIL-SUR-MAULDRE	Nathalie CAHUZAC		X
MAULETTE	Marie-France ROBERT	X	
MÉRÉ	Simon COULOMBEL	X	
MILLEMONT	Jean-Michel CUISINIER	X	
MILON-LA-CHAPELLE	Pascal HAMON		X
MONTAINVILLE	Jean-Philippe PELE	X	
MONTFORT-L'AMAURY	Patrick LEMAITRE	X	
NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU	Bruno CAUQUIL	X	
NEAUPHLE-LE-VIEUX	Denise PLANCHON	X	
ORGERUS	Dominique ARTEL	X	
OSMOY	Jérôme DURAND	X	
PRUNAY-LE-TEMPLE	Guillaume MANGIN	X	
RICHEBOURG	Jean-François LEFEBVRE	X	
ROSAY	Jean-Pierre BILARD	X	
SAINT-FORGET	Marc GOURDON		X
ST-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	Jacques DELEPOULLE	X	
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS	Claude HELIE	X	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Ludovic GRANDJEAN		X
SAINT-REMY-L'HONORE	Gérard BUISSON	X	
SAULX-MARCHAIS	Claude PHILIPPE	X	
TACOIGNIÈRES	Alain PIERRE	X	
THOIRY	David RYBA		X
VICQ	Yann ROBERT	X	
VILLIERS-LE-MAHIEU	Didier JODIN		X

VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC	Laurence BÂCLE	Envoyé en préfecture le 17/11/2025 Reçu en préfecture le 17/11/2025 Publié le 17/11/2025 ID : 078-200063048-20251117-D729_2025-CC	
RAMBOUILLET TERRITOIRES (Gambaiseuil - Le Perray-en-Yvelines - Les Essarts-le-Roi - Vieille-Eglise-en-Yvelines)	Roland BOSCHER		X
	Jean+-Louis BARON	X	
	Philippe GAULTIER	X	
	François PETIPAS		X
S.Q.Y. (Élancourt - Magny-les-Hameaux)	Frédéric PELEGREN	X	
	Denis VERGNIAULT		X

Monsieur Dominique ARTEL, représentant la Commune d'ORGERUS, est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n° D719-2025 du Comité Syndical du 18 mars 2025 portant sur la fixation des tarifs de vente d'eau en gros et donnant tous pouvoirs au Président pour signer l'ensemble des documents contractuels, conventions ou avenants, formalisant les nouvelles conditions de ventes d'eau en gros du SIRYAE aux collectivités connectées à son réseau d'eau potable,

Vu le projet de convention,

Considérant la nécessité de formaliser par une nouvelle convention les modalités de vente d'eau en gros du Syndicat à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise aux nouvelles conditions tarifaires,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :**

- D'accepter les termes de la convention quadripartite de fourniture d'eau en gros à GPSEO pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2026 aux tarifs suivants :
  - Part syndical : 0,20 € HT par m<sup>3</sup>
  - Part abonnement : 37,50 € HT par comptage et par semestre
  - Part délégataire : 1,1002€ HT par m<sup>3</sup> pour la fourniture d'Arnouville, Goussonville, Hargeville et Jumeauville (dépendant de l'achat d'eau externe du SIRYAE)
  - Part délégataire : 0,60 € HT par m<sup>3</sup> pour l'alimentation de Flacourt (dépendant que des ressources internes du SIRYAE)
- D'autoriser le Président à signer la convention avec GPSEO, SAUR et AQUALIA.
- D'autoriser le Président à accomplir toutes formalités qui seraient la suite ou la conséquence de la délibération susvisée.

**Pour extrait rendu exécutoire,**

Le Président  
Guy PÉLISSIER



Le secrétaire de séance  
Dominique ARTEL



La présente délibération peut être déférée à la censure du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Convention de fourniture d'eau en gros à la*

**Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise  
(GPSEO)**

*par le*

**Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines  
pour l'Adduction de l'Eau  
(SIRYAE)**



**Siryae**

**Entre les soussignés :**

le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau, représenté par son Président, Monsieur Guy PELISSIER, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 12/11/2025, désigné ci-après par le « SIRYAE »

Ci-après dénommé « SIRYAE »,

De première part,

**et :**

la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentée par sa Présidente, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du ... / ... /2025, désigné ci-après par « GPSEO »

Ci-après dénommé « GPSEO »,

De deuxième part,

**et :**

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130), 11 chemin de Bretagne,

Représentée par Madame Elise LE VAILLANT, en qualité de Vice-Présidente de la Région Nord Est, dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommé « SAUR »,

De troisième part,

**et :**

La Société des Eaux du Fin d'Oise (SEFO) au capital de 400 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 444 062 723 dont le siège social est à Andrésy (78570), 28 quai de l'Oise - 78 570 Andrésy représentée par Monsieur Jorge GARCIA, en qualité de Directeur Technique d'Aqualia France,

Ci-après dénommé « SEFO »,

De quatrième part,

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

En 2014, le SIRYAE et la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) ont conclu une convention de fourniture d'eau en gros suite à l'adhésion des communes d'Arnouville-lès-Mantes, Goussonville, Hargeville et Jumeauville (précédemment membres du SIRYAE) à la CAMY.

Cette convention signée le 8 novembre 2011 et visée en sous-préfecture le 27 décembre 2011, a fait l'objet d'avenants afin notamment de prendre en compte :

- L'intégration de la CAMY à une nouvelle structure intercommunale, GPSEO, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Une nouvelle commune de GPSEO alimentée à partir du SIRYAE, Flacourt, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
- La mise en œuvre de traitements de l'eau complémentaires par décarbonatation sur les ressources internes et externes du SIRYAE, courant 2017.

Il convient de renouveler la convention en prenant en compte les nouvelles conditions d'achat d'eau du SIRYAE à la société SUEZ, permettant de couvrir les besoins de GPSEO.

L'objet de la convention est de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de fourniture d'eau en gros du SIRYAE à GPSEO.

A ce jour, les écritures comptables de transfert de propriété du réservoir semi-enterré (ouvrage et parcelle) de Flacourt revenant au SIRYAE tel qu'envisagé à la dissolution du SIAEP de Rosay-Boinvilliers-Flacourt n'ont pas été régularisées, ce que reconnaît GPSEO. Les parties s'engagent sans délai à procéder à ladite régularisation

Par ailleurs, le SIRYAE a concédé à SAUR la gestion de la production et de la distribution d'eau potable de son périmètre par contrat du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2038. De même, GPSEO a concédé à AQUALIA la gestion de la production et de la distribution d'eau potable du périmètre comprenant les communes concernées par la présente convention par contrat du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2028.

La présente convention, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, sera annexée aux contrats de concession de SAUR et de SEFO. SAUR et SEFO se substituent aux deux collectivités dans l'application des modalités pratiques de la présente convention (articles 3 à 10, article 12).

## **ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet 1<sup>er</sup> janvier 2026. Sa durée est de 2 ans.

## **ARTICLE 3. POINT DE LIVRAISON ET SYSTÈME DE COMPTAGE**

La livraison d'eau s'effectue à partir de deux unités de distribution :

- L'unité de distribution du château de St-Martin-des-Champs, alimentée à partir de l'ensemble des ressources en eau internes et externes du SIRYAE, pour les communes d'Arnouville-lès-Mantes, Goussonville, Hargeville et Jumeauville à partir d'une conduite de transport du SIRYAE en acier de 250 mm, en deux points de livraison :
  - o Point 1 : le Hameau de Saint-Léonard (commune d'Arnouville-lès-Mantes), conduite en fonte de 150mm en antenne ;
  - o Point 2 : le réseau principal de distribution des 4 communes, en amont du réservoir semi-enterré d'Hargeville, conduite en fonte de 200mm.

- L'unité de distribution du réservoir semi-enterré de Flacourt, à ressource de Rosay, pour la commune de Flacourt, en un point de livraison, en sortie du réservoir semi-enterré.

## **ARTICLE 4. PROPRIÉTÉ, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION**

---

Les canalisations et équipements situés en amont du comptage, y compris le compteur ou le débitmètre, sont la propriété du SIRYAE et entretenus par lui.

Le regard enterré, les canalisations et équipements situés en aval du comptage et le système de télétransmission sont la propriété de la commune et sont entretenus par elle.

## **ARTICLE 5. RELEVÉS DES COMPTEURS**

---

Les données de télétransmission sont envoyées quotidiennement au SIRYAE par tout moyen informatique, convenu entre les parties.

Le relevé d'index du compteur ou du débitmètre de livraison est réalisé mensuellement par le SIRYAE, à distance ou à défaut sur site. Un relevé est réalisé par le SIRYAE et GPSEO de façon contradictoire au moins une fois par an sur site en décembre.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur ou du débitmètre, la fourniture sera évaluée pour la période correspondante :

- En premier lieu sur la base de la consommation moyenne des trois années antérieures sur la période équivalente,
- Si cette méthode n'est pas adaptée, en appliquant un coefficient de correction déterminé en accord par les deux parties, au volume indiqué par le compteur, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique,
- Enfin, si aucune des deux méthodes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux parties.

## **ARTICLE 6. VÉRIFICATION DES COMPTEURS**

---

Les représentants des deux collectivités peuvent accéder à tout moment au compteur ou au débitmètre.

Ils peuvent demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si le compteur ou le débitmètre fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du SIRYAE.

Si la non-conformité d'un compteur ou du débitmètre est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés en fonction des clauses de la présente convention.

## **ARTICLE 7. QUALITÉ DE L'EAU**

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et les analyses périodiques, exécutés aux frais du SIRYAE, conformément aux prescriptions réglementaires, font l'objet d'un bilan de la qualité de l'eau. Ce bilan sera transmis annuellement à GPSEO.

Il revient à GPSEO de s'assurer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent conformes sur son réseau de distribution.

## **ARTICLE 8. QUANTITES D'EAU, PRESSION**

Le SIRYAE s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés de GPSEO.

Ces volumes représentent environ 205 000 m<sup>3</sup> par an pour Arnouville-lès-Mantes, Goussonville, Hargeville et Jumeauville et environ 10 000 m<sup>3</sup> par an pour Flacourt.

Le SIRYAE se réserve le droit de limiter la livraison aux volumes maxima suivants :

- 1 500 m<sup>3</sup> sur une journée pour Arnouville-lès-Mantes, Goussonville, Hargeville et Jumeauville et 80 m<sup>3</sup> sur une journée pour Flacourt ;
- 120 m<sup>3</sup>/h en instantané ;
- Si les conditions d'exploitation de ses captages ne permettaient pas d'aller au-delà de ces valeurs.

L'eau est fournie à la pression assurée par les installations du SIRYAE, à partir du château d'eau de Saint-Martin-des-Champs (capacité : 2000 m<sup>3</sup>, cote trop-plein : 190 m NGF) et du réservoir semi-enterré de Flacourt (capacité : 2 cuves de 100 et 300 m<sup>3</sup>, cote trop-plein 160,90 m NGF).

## **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON**

Les parties ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le SIRYAE informera sans délai GPSEO de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, GPSEO sera prévenue au moins 24 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

## **ARTICLE 10. SITUATIONS DE CRISE**

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), le SIRYAE s'engage à appliquer à GPSEO les mêmes dispositions qu'il appliquera à ses propres abonnés.

## ARTICLE 11. TARIFS DE VENTE DE L'EAU

Le tarif de vente d'eau en gros est fixé comme suit :

### Part SIRYAE :

La part SIRYAE s'élève pour l'exercice 2025 à : 0,20 € hors taxe par m<sup>3</sup> fourni (délibération du 18/03/2025 visée en Préfecture le 21/03/2025).

Cette part est révisée sur délibération du Comité Syndical, en fonction de l'évolution des infrastructures de production, de transport et de stockage de l'eau du SIRYAE.

### Part délégataire :

Le mode de gestion choisi par le SIRYAE étant à la date de signature des présentes la délégation de service public par concession, une part concessionnaire est appliquée à la fourniture d'eau en gros.

Cette part est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à :

- Part abonnement : 37,50 € hors taxe par comptage et par semestre ;
- Part variable Arnouville, Goussonville, Hargeville, Jumeauville (dépendant de l'achat d'eau externe du SIRYAE) : 1,1002 € hors taxe par m<sup>3</sup> fourni ;
- Part variable Flacourt (ne dépendant que des ressources internes du SIRYAE) : 0,60 € hors taxe par m<sup>3</sup> fourni.

Elle reste constante pour toute l'année 2025 et sera actualisée au 1<sup>er</sup> jour de chaque semestre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon la formule suivante :

$$R_n = K \times R_0$$

Avec :

$$K = 0,12 + 0,20 \frac{010764288}{010764288_0} + 0,40 \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0,19 \frac{TP10e}{TP10e_0} + 0,09 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Les indices INSEE applicables sont ceux connus à chaque date d'actualisation et définis ci-dessous :

010764288	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA moyené sur les 12 derniers mois
ICHTE	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008
TP10e	Index Travaux Publics – Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux en fonte majoritaire – Base 2010
FSD3	Frais et services divers - modèle de référence n°3

Les valeurs de base des indices ICHTE, TP10e, FSD3 sont les dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et celle de l'indice 010764288 sera la dernière connue au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les valeurs des indices semestriels utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 seront les dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> jour du semestre considéré.

Le nombre de décimales des ratios résultant de l'actualisation de chaque indice, et de la valeur de K obtenue, sera au minimum de 5 chiffres. La note de calcul correspondante sera annexée à la facture. La part abonnement sera arrondie à la deuxième décimale la plus proche, la part variable sera arrondie à la quatrième décimale la plus proche.

Dans le cas où l'un des indices mentionnés ci-dessus ne serait plus publié, les parties conviennent de se mettre d'accord, par échange de courrier, sur son remplacement par un nouvel indice équivalent proposé par le concessionnaire du SIRYAE, correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement.

## **ARTICLE 12. FACTURATION**

Le SIRYAE assurera la facturation des sommes dues semestriellement à terme échu. Les factures seront adressées à GPSEO pour la part SIRYAE et à la SEFO pour la part délégataire aux mois de :

- juillet de l'année « n » pour les consommations du 1<sup>er</sup> semestre de l'année « n »,
- janvier de l'année « n+1 » pour celles du 2<sup>nd</sup> semestre de l'année « n ».

Le paiement des factures sera effectué dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de leur réception. A défaut de parvenir dans ce délai, les sommes dues porteront de plein droit intérêts au taux d'intérêt légal, majoré de deux points.

## **ARTICLE 13. MODALITÉS DE RÉPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT**

Sans objet.

## **ARTICLE 14. RÉVISION DE LA CONVENTION**

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle, à savoir notamment :

- Si le volume prévu venait à dépasser de façon régulière 1 000 m<sup>3</sup> par jour ou 120 m<sup>3</sup> par heure,
- Si les interconnexions actuelles venaient à être insuffisantes,
- En cas d'évolution tarifaire de l'achat d'eau en gros du SIRYAE.

## **ARTICLE 15. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour l'année additionnelle, avec un préavis minimum de 2 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 16. LITIGES**

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Béhoust, le 17/11/2025 en quatre exemplaires originaux

Le SIRYAE

Le Président du SIRYAE  
**Guy PELISSIER**



GPSEO

SAUR

SEFO